



Arrêt

n° 127 344 du 24 juillet 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée sur le territoire du royaume pendant trois ans, pris à son égard le 18.09.2012* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en septembre 2011.

1.2. Le 18 septembre 2012, à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger dressé le 17 septembre 2012 par la police de la ville de Liège, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- 1° **s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;**
- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite;**

MOTIF DE LA DECISION :

**L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.
L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.**

- En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :**
- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ;**

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé ne disposant pas d'un lieu de résidence officiel, il existe un risque de fuite ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales* ».

Il expose qu'avant que l'acte contesté ne lui ait été notifié, il vivait avec sa fiancée belge et avait entrepris des démarches en vue de leur mariage auprès de l'Etat civil de la commune de Herstal. Il produit à cet égard trois documents datés respectivement du 19 juillet 2012, 3 septembre 2012 et 19 septembre 2012.

Il invoque la « relation privilégiée » qu'il a établie avec les quatre enfants de sa compagne belge. Il expose que l'acte attaqué n'est pas conforme à l'article 8 de la CEDH et que « *l'assortissement d'une interdiction de revenir sur le territoire belge pendant 3 ans a, dans ce cas précis, un effet disproportionné sur la vie privé[e] du requérant* ».

2.2. Il prend un second moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs et de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 concernant la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Il affirme que la partie défenderesse a négligé de motiver formellement sa décision en ayant égard à la situation personnelle du requérant. Il soutient que la motivation selon laquelle « *le requérant n'a pas d'adresse officielle en Belgique* » est « *contraire à la réalité dans la mesure où les enquêtes diligentées par la ville de Herstal et plus exactement l'enquête complémentaire auprès des services de police a pour but d'établir les liens effectifs entre le requérant et sa future épouse ainsi que de démontrer la sincérité ou non du projet de la vie commune telle que présentée dans le cadre de la déclaration de mariage ; qu'il est évident que dans ces conditions, la présence du requérant sur place est indispensable* ».

Il critique, en outre, le fait que l'acte attaqué est assorti d'une interdiction d'entrée sur le territoire durant 3 ans au motif qu'il y a un risque de fuite dès lors que le requérant ne dispose pas d'un lieu de résidence officiel. Il expose que « *cette motivation est, d'une part, totalement en contradiction avec l'introduction d'un dossier mariage au sein de la commune d'Herstal et d'autres (sic) part, totalement erroné[e] puisque le 03 septembre 2012, le couple [...] avait déposé le dossier mariage auprès de la commune d'Herstal qui, de facto, après enquête de police, a permis d'établir avec certitude le lieu de résidence du requérant ; qu'en plus, le risque de fuite, dans l'optique d'une introduction d'un dossier mariage, est pour ainsi dire inexistant dans le chef du requérant puisque les démarches administratives (élément objectif) établissent avec certitude la volonté de se marier avec [sa compagne] et de résider sur le territoire du royaume* ».

Il fait également valoir qu'une « *interdiction de trois ans de revenir sur le territoire du Royaume est disproportionné[e] au vu de la situation personnelle du requérant et dès lors insuffisamment motivée* ».

Il expose, enfin, que « *la décision [attaquée] fait une application erronée de l'article 74/14 [de la Loi] [...]* ». Après en avoir donné le prescrit, il conclut que « *l'ordre de quitter le territoire devait lui être délivré avec un délai d'un minimum de 7 jours et d'un maximum de 30 jours ; qu'or, cela n'a manifestement pas été le cas ; que le § 3 n'est pas d'application dans ce cas présent puisque le requérant a valablement démontré qu'il avait l'intention de se marier avec une citoyenne belge et donc de s'établir en Belgique pour mener leur vie de couple ; que partant, la décision contestée est donc illégale puisqu'elle ne prévoit aucun délai pour permettre au requérant de s'exécuter dans un laps de temps raisonnable* ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le recours vise une décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, prise sous la forme d'une annexe 13sexies.

Bien qu'elle soit formalisée dans un *instrumentum* unique, force est de constater que la décision attaquée est constituée de deux composantes, à savoir : une mesure d'éloignement et une décision d'interdiction d'entrée dans le Royaume.

En ce qui concerne les deux composantes précitées, le Conseil tient à rappeler que si une décision d'interdiction d'entrée est nécessairement l'accessoire d'une décision d'éloignement, celle-ci, tel un ordre de quitter le territoire, peut en revanche exister légalement, indépendamment de celle-là, de sorte que l'illégalité de la première citée n'entraîne pas nécessairement celle de la seconde. (voir : C.E., n° 225.455 du 12 novembre 2013).

3.2.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 7, 1°, de la Loi sur lequel se fonde la mesure d'éloignement délivrée à l'encontre du requérant, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi précitée du 19 janvier 2012, relatifs à l'article 7 de la Loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, soient également pris en compte, de sorte que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire dont fait l'objet le requérant, l'acte attaqué est pris en vertu de l'article 7, al. 1^{er}, 1°, de la Loi, au motif que le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* » en ce que « *l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable* ».

Le Conseil observe que l'examen du dossier administratif laisse apparaître que l'ordre de quitter le territoire constitue en réalité une mesure de police qui est une décision prise d'office lors d'un contrôle administratif d'un étranger par la police de Liège en date du 17 septembre 2012, contrôle qui a révélé que le requérant n'était pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

En termes de requête, force est de constater que le requérant ne conteste pas la matérialité des faits rapportés dans l'acte attaqué, mais se borne à invoquer la violation de l'article 8 de la CEDH par la partie défenderesse qui n'aurait pas pris en considération la relation qu'il entretient, bien avant que l'acte attaqué ne soit pris, avec une ressortissante belge. Il affirme avoir entrepris des démarches auprès de la commune de Herstal en vue de leur mariage.

Le Conseil observe que cette argumentation manque en fait dès lors qu'il ressort du « document de synthèse appel téléphonique », figurant au dossier administratif, qu'au moment de la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse a pris contact avec la « commune de Liège » pour s'enquérir de la situation personnelle du requérant. En effet, ledit document donne le contenu de la conversation

suyant : « La police fait état de l'intention de mariage de l'intéressé ; nous vérifions auprès de la commune de Liège si un dossier mariage a déjà été introduit ou non. Il s'avère que ce n'est pas le cas ».

Il ressort par ailleurs du dossier administratif que les documents en rapport avec la relation du requérant avec la ressortissante belge sont tous postérieurs à la prise de la décision attaquée. Il en est ainsi par exemple de l'attestation établie le 19 septembre 2012 par l'inspecteur de quartier à la ville de Herstal, laquelle a été délivrée au requérant « en vue de la constitution d'un dossier de mariage avec Madame [L.S.] ». Il en est ainsi également de la « fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté, reporté ou refusé » établie par la ville de Herstal le 3 octobre 2012 ; du « questionnaire – mariage Audition de l'époux », établi le 2 octobre 2012 ; du document intitulé « l'Audition de l'épouse », établi le 3 octobre 2012 ; de la lettre de la partie défenderesse adressée le 9 octobre 2012 au Service Etat civil de l'administration communale de Herstal, en réponse à son fax du 3 octobre 2012.

Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, de telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de ces documents dans la décision entreprise.

En tout état de cause, il convient de rappeler que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve de la situation dont il revendique le bénéfice. Le Conseil considère qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* le requérant avant de prendre sa décision dès lors que c'est à l'étranger qui revendique l'existence des éléments à en apporter lui-même la preuve. Il appartenait au requérant d'informer complètement et adéquatement la partie défenderesse de tout élément susceptible d'établir ses prétentions à la protection de sa vie privée et familiale.

Dès lors, le Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation de séjour illégale du requérant, par ailleurs non contestée, pour en tirer les conséquences de droit.

Il en résulte que la partie défenderesse s'est livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, de sorte que le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation au regard des dispositions visées au moyen, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier de l'opportunité de les contester utilement, et en outre, l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par le requérant, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

Or, force est de constater qu'en l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation. En effet, l'acte attaqué se fonde sur le constat que le requérant n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable, qu'il existe un risque de la fuite du requérant qui n'a pas d'adresse officielle en Belgique. Et que dès lors, conformément aux articles 7, 74/14 et 74/11 de la Loi, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée a été pris à son égard.

3.3.2. S'agissant de la première composante de la décision entreprise, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire repose sur deux motifs, à savoir le fait que, d'une part, le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, d'autre part, le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 74/14, § 3, 1^o, de la Loi.

En termes de requête, le requérant se borne à critiquer uniquement le second motif de la mesure d'éloignement qui a été prise à son égard. Il fait valoir que le risque de fuite invoqué dans l'acte attaqué serait erroné dès lors que son objectif est de s'établir en Belgique avec sa future épouse et que par ailleurs, les enquêtes diligentées par la ville de Herstal ont pu établir les liens effectifs avec sa future épouse. Il critique, en outre, l'acte attaqué en ce qu'il aurait fait une application erronée de l'article 74/14, § 3, de la Loi.

Le Conseil observe que le requérant ne remet nullement en cause le premier motif de l'ordre de quitter le territoire qui précise qu'il « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », puis qu'il « *n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable* ».

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors que le requérant ne conteste aucunement que la décision attaquée a été notamment prise en exécution du fait qu'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, à savoir un passeport valable revêtu d'un visa valable, ce motif apparaît comme fondé et suffisant à lui seul à motiver l'acte attaqué.

3.3.3. S'agissant de l'interdiction d'entrée sur le territoire de trois ans, le requérant conteste le motif selon lequel le requérant ne dispose pas d'un lieu de résidence officielle et qu'il existe dès lors un risque de fuite. Il soutient avoir effectué dès le mois de juillet 2012, les démarches nécessaires en vue de sa domiciliation à l'adresse de sa compagne belge. Il expose que le motif de la décision d'interdiction d'entrée est en contradiction avec l'introduction d'un dossier de mariage auprès de la ville de Herstal en date du 3 septembre 2012 et que le dépôt du dossier mariage a permis d'établir avec certitude le lieu de résidence du requérant. Il soutient, en outre, que le risque de fuite est inexistant dès lors que les démarches administratives entreprises établissent avec certitude sa volonté de se marier avec sa compagne et de résider sur le territoire belge. Il fait valoir que la décision d'interdiction d'entrée de trois ans est disproportionnée au vu de sa situation personnelle et dès lors insuffisamment motivée.

A cet égard, le Conseil observe que cette argumentation manque en fait. En effet, ainsi qu'il a été développé *supra*, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération l'information de l'existence d'un dossier mariage que le requérant et sa compagne belge auraient introduit auprès de la ville de Herstal. Il a été démontré *supra*, qu'avant la prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse avait pu vérifier, auprès de l'administration de la ville de Liège, l'introduction par le requérant d'un dossier mariage. Les documents figurant au dossier administratif démontrent davantage que les démarches administratives alléguées en termes de requête par le requérant, ont été entreprises postérieurement à la prise de l'acte attaqué, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant ne dispose pas, au moment de la prise de la décision attaquée soit le 18 septembre 2012, de lieu de résidence officielle et que dès lors, il existe un risque de fuite.

Dès lors qu'il a été considéré, à juste titre, que le requérant présentait un risque de fuite dans la mesure où il ne disposait pas d'un lieu de résidence officielle, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir fait application de l'article 74/14, § 3, 1°, de la Loi, en enjoignant au requérant de quitter « immédiatement » le territoire et en conséquence de lui délivrer, conformément à l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la Loi, une décision d'interdiction d'entrée de trois ans dès lors qu'aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée de trois ans lui a été assignée conformément à l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la Loi. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère disproportionné de la décision attaquée. En effet, il ne démontre pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de sa situation personnelle, alors qu'il est resté en défaut de contester qu'il demeure sur le territoire sans être porteur d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. Il n'a pas davantage apporté la preuve, au moment de la prise de l'acte attaqué, de l'existence en Belgique d'une vie privée et familiale garantie par l'article 8 de la CEDH.

3.4. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze par

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE